



Concession de service public

Pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare (Phare et Parc des expositions)

Avenant 1 modifiant l'annexe 7

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DES GRANDS EQUIPEMENTS

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 85-88-88 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre le concédant

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Xavier Dullin, Agissant en qualité de président, dûment habilité par délibération n°du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 n°devenue exécutoire le

d'une part,

Et le concessionnaire

Le groupement d'entreprises conjoint constitué de l'association SavoieExpo (mandataire solidaire du groupement) et la société S-PASS, domicilié 1725 Avenue du Grand Ariétaz, 73000 Chambéry, représenté par Pascal Barcella, Agissant en qualité de président Savoieexpo, mandataire du solidaire du groupement,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Exposé des motifs :

Le groupement SavoieExpo(mandataire)/S-Pass et Chambéry métropole-Cœur des bauges devenue Grand Chambéry ont signé le 1^{er} décembre 2017 le contrat de concession de service public pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare, pour une durée de 25 ans à compter du 19 janvier 2018.

Au cours de l'exécution de la 1^{ère} année de contrat, les clauses assurantielles de couverture de la garantie « dommage aux biens » portant sur le bâtiment du Phare, prise en charge par SavoieExpo, a majoré de 5000 € annuels, la charge d'exploitation pour le concessionnaire.

Cette hausse de charge modifiant les conditions économiques d'exécution du contrat, est de nature à permettre une révision des conditions financières de la Concession (l'Article 38 du contrat) constituées entre autre par la contribution forfaitaire d'exploitation des Articles 35 - 35.1 et 35.2 du contrat de concession.

Ainsi l'Annexe 7 du contrat qui a valeur contractuelle (Article 69 du contrat) relatifs aux comptes d'exploitation prévisionnels (CEP), doit être modifiée dès la 1^{ère} année d'exécution du contrat.

A l'occasion de cette mise à jour de l'annexe, le concessionnaire a constaté qu'il avait fait une erreur de formule de calcul dans le CEP consolidé prévisionnel, rubrique « partenariat/redevances prestataires », prenant en compte à tort 2 fois un report de somme de 25 000 € de la ligne « autre facturation » du CEP parc des expositions, majorant les totaux intitulés « Résultat économique » (produits-charges) et « Marge du concessionnaire » figurant en surlignés noir dans le tableau.

A des fins de transparence et justesse comptable, le présent avenant corrige dans l'Annexe 7 le CEP Consolidé, rubrique « partenariat/redevances prestataires », précisant que les CEP de chacun des membres du groupement d'entreprises conjoint sont exacts et ne nécessitent donc pas de révision.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DANS L'ANNEXE 7 RELATIVE AUX COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS, de la rubrique « Autres produits » : « compensation pour contraintes de service public »

Conformément à l'Article 38 du contrat de Concession qui liste les cas possibles de révisions financières de la Concession, parmi lesquelles figure « la modification des conditions économiques ayant des incidences importantes et durables sur les comptes prévisionnels d'exploitation figurant à l'Annexe 7 » cette **Annexe 7- Cadre financier n° 3. : Comptes d'exploitation prévisionnels est modifiée de la manière suivante :**

Cf tableau joint.

- Le CEP consolidé rubrique « Produits » – sous rubrique « Autres produits » - « compensation pour contrainte de service public », est majoré de 5000 € de manière linéaire sur 25 ans, portant le montant total à verser sur la durée globale du contrat à 22 270 500 € soit une hausse de 125 000 € pour la durée du contrat.

Le montant moyen annuel consolidé versé au concessionnaire passe donc de 885 820€ à 890 820€.

- Le CEP Parc des expositions, rubrique « Produits » – sous rubrique « Autres produits » « compensation pour contrainte de service public », est de la même manière majoré de 5000 € de manière linéaire sur 25 ans, portant le montant total à verser pour le parc des expositions à 1 520 500 €.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DANS L'ANNEXE 7 RELATIVE AUX COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS, de la rubrique « Autres produits » : « partenariat/redevances prestataires »

Suite à une erreur de report de somme dans le tableur Excel du CEP consolidé remis par le candidat devenu concessionnaire, l' **Annexe 7- Cadre financier n° 3. : Comptes d'exploitation prévisionnels est modifiée de la manière suivante :**

Cf tableau joint.

- Le CEP consolidé rubrique « Produits » – sous rubrique « Autres produits » « partenariat/redevances prestataires », est minoré de 25 000 €, avec pour conséquence d'impacter à la baisse les rubriques « Résultat économique » et « Marge du Concessionnaire » de 25 000 € chaque année, ramenant le résultat économique au terme des 25 ans du contrat à la somme de 2 162 714 € au lieu de 2 787 714 € soit une correction à la baisse de 625 000 €.

Cette erreur n'impacte pas l'économie des comptes d'exploitation ni du mandataire SavoExpo ni du sub-délégué S-Pass.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant 1 prend effet dès sa signature et, s'applique pour la durée globale du contrat à partir de l'année 1 soit l'année 2018.

ARTICLE 4 : PORTEE DE L'AVENANT

Les clauses et conditions qui ne sont pas modifiés par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait à Chambéry, le

Pour **Grand Chambéry**,
Le président

Pour le **groupement d'entreprises conjoint
constitué de l'association SavoiExpo
(mandataire solidaire du groupement) et la
société S-PASS**
Le président